

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERNOVEO

Parc des autoroutes
804 rue Georges Charpak
02100 Saint-Quentin

Références : TERM24RINS-527
Code AIOT : 0005100427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement TERNOVEO implanté Etablissement de Maizy 16 rue Hautes Rives 02160 Maizy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERNOVEO
- Etablissement de Maizy 16 rue Hautes Rives 02160 Maizy
- Code AIOT : 0005100427
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste à réceptionner et stocker en vrac dans des silos plats, des céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables avant expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 8.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
4	dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consignes générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 7	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
8	Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs attendus relèvent de l'amélioration de la gestion documentaire et des suivis des opérations de maintenance et d'exploitation. Le nettoyage au pied du boisseau doit être intégré dans les secteurs de nettoyage et toute les sources d'infiltration d'eau doivent être traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : volume d'eau de 100 m ³ fournie indifféremment alimenté par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution. - un ou plusieurs points d'eau naturels ; - une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité minimum de 200 m³ - des extincteurs - des aires d'aspiration au canal (32 m²)
Constats : La défense incendie est uniquement basée sur l'aire d'aspiration au canal et la présence d'extincteurs répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles des eaux souterraines doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.
Constats : Les derniers résultats n'ont pas été communiqués dans le mois qui suit les prélèvements. La surveillance est liée à un diagnostic initial des sols et eaux souterraines ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques (ESR phase A rapport Antea A31401/A) à la demande de l'union des sucreries et distilleries agricoles. Selon le rapport quadriennal de 2014, le site dispose de 5 piézomètres. PzA est en amont du sens d'écoulement de la nappe et PzBbis en aval. PzC, PzD et PzEbis (sans nivellement altimétrique) sont à l'aval d'une autre partie du site dont l'ancien stockage du fioul qui a été purgé. Le rapport quadriennal d'Antea de 2014 propose une modification du programme de surveillance et l'implantation de deux nouveaux piézomètres. Les piézomètres sur site sont fermés mais ne sont pas identifiés par un marquage permettant de les différencier. Le massif béton autour des têtes des piézomètres semble altérée pour plusieurs d'entre eux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, transmettre une synthèse des résultats d'analyses après 2014 et se positionner sur le rapport d'Antea A76302/A de novembre 2014. Sous 6 mois, en prenant en compte le positionnement : - vérifier et reprendre si nécessaire l'étanchéité des têtes de l'ensemble des piézomètres. - identifier sur site les piézomètres PzA, PzBbis, PzC, PzD, PzEbis pour qu'il n'y ait pas de confusion lors des prélèvements. - compléter le nivellement altimétrique des piézomètres et dresser une carte piézométrique. - s'assurer que PZB, PzE sont rebouchés dans l'état de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le registre de sécurité contient les dates de contrôle : - des extincteurs (dernier contrôle 3/10/2024). - de l'éclairage de sécurité (dernier contrôle 5/6/2024). - des rapports de vérification des installations électriques (7/3/2024). - des rapports de vérification thermographique des armoires électriques (22/07/2024) Le registre ne permet pas de formuler les suites données à ces vérifications. Il est nécessaire de consulter les rapports et les annotations ou plans de préventions associés pour savoir quelles suites ont été données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il faut ajouter une mention avec une échéance dans le registre de sécurité pour savoir si le contrôle nécessite des actions correctives ou inclure les plans de prévention associés aux actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, conduite de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il n'existe pas de registre dédié pour les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ni de procédure pour faire l'analyse annuelle.

Par contre, le journal de bord qui permet de transcrire les opérations liées à la conduite des installations contient un paragraphe dédié à ce sujet.

Exemple : La casse d'un arbre de rotation du transporteur à bande dans le bâtiment 4 est mentionné dans le journal de bord en date du 4 septembre 2024. Cet incident n'a pas été signalé à l'inspection des installations classées. Les travaux de réparation du 12 novembre 2024 ont fait l'objet d'un plan de prévention et d'un permis feu.

L'exploitant a proposé d'intégrer l'analyse annuelle des événements précurseur en fin du journal de bord.

Les copies d'attestation de formation du responsable d'exploitation du secteur, de l'agent d'exploitation, le parcours de formation standard ainsi que le contenu du module renouvellement pour la prévention des risques incendie et explosion de poussières en silo ont été transmis avant l'inspection.

Le parcours contient les modules suivants :

Le séchage du grain / Qualité et agréage des grains / Le risque incendie dans les séchoirs / Le relationnel au silo Conservation des grains / Prévention des risques incendie et explosion de poussières / Sécurité du personnel et risques professionnels / Réunion de mi-parcours / La qualité au quotidien / Habilitation électrique / Les bases de la maintenance de 1er niveau en silo / Dépôts d'engrais solides : Risques, prévention et protection (option) Gestion d'un magasin agricole (option)

Aucune attestation concernant le chef du silo, qui était absent, n'a été transmise.

Afin de juger de l'adéquation des formations en fonction des risques, la question a été posée sur la manipulation des extincteurs. Sur ce point il apparaît que le personnel n'est pas formé. L'exploitant a prévu un plan de formation dédié pour les agents concernés en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, préciser le calendrier de formation des agents en fonction des missions exercées afin de répondre à l'objectif de formation spécifique et renouvellement des formations imposés par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, fosse de réception

Prescription contrôlée :

.../...

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles comme prévu à l'article 6) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 45.

Constats :

Le site est équipé de deux fosses de réception en extérieure associée chacune à un élévateur et un transporteur à bande qui permet de répartir les produits dans le bâtiment 1 et le bâtiment 4. Le bâtiment 5 est destiné au stockage de pulpe sous forme de granulés. Le bâtiment 3 est destiné au stockage d'engrais non classé d'un côté et de l'autre à des céréales en transit. Ils sont alimentés par engin car ils ne disposent pas d'équipement de manutention dédié. L'ensemble des bâtiments sont considérés comme des silos plats. Le bâtiment 3 présente quelques tôles en toiture en mauvais état et percée par endroit.

Le boisseau dans le bâtiment 4 permet d'ensiler avant expédition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un aspirateur mobile équipé de tuyaux souples est utilisé pour le nettoyage. Le récapitulatif des nettoyages est intégré à la fin du carnet de bord. Les zones nettoyées en exploitation sont situées dans les deux tours de manutention. Des marquages au sol permettent d'appréhender le niveau d'empoussièrement. Les bâtiments sont nettoyés quand ils sont vides.

Durant la visite, il est observé:

- l'absence d'un marquage au sol, près de la tête du boisseau, pour évaluer l'empoussièrement.
- de la poussière, en quantité importante, a été décelée en fond de boisseau entre le boisseau et le bâti aux quatre coins.
- La poussière est également présente sur le double plafond existant dans le bâtiment 4. Le double plafond était destiné à isoler du froid le stockage de sucre avant le changement d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La poussière accumulée dans le bâti en fond de boisseau doit être enlevée dans les 3 mois. L'opération doit être justifiée par des prises de vue auprès de l'inspection.

Pour la poussière présente sur le double plafond, le taux d'empoussièrement doit être surveillé notamment au dessus de la bande transporteuse et au dessus du stockage. Un programme de surveillance et éventuellement d'intervention doit être proposé sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26B-III

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le taux d'humidité est relevé et enregistré pour chaque réception. En fonction du taux d'humidité le produit est stocké, refusé ou mis en attente sur une des plateformes ou dans le bâtiment 3.

Le bâtiment 4 et le bâtiment 1 sont équipés de plusieurs sondes de température fixe. La ventilation est assurée par un dispositif d'amené d'air positionné au niveau du sol. La surveillance de la température pour le bâtiment 2 est assuré par des sondes mobiles et des relevés manuels.

La procédure conservation et suivi des céréales préconise :

- de ne pas dépasser 16,5 % d'humidité pour les céréales et protéagineux et 11 % pour les oléagineux.
- de ventiler si une différence de température entre + 5 et 12 °C est atteinte entre la température du grain et la température extérieure.
- relever les températures au minimum tous les 15 jours et toute les semaines dans les périodes de forte activité et les noter sur cahier de température (E.CERTEMP.01).

Il a été constaté au dessus du boisseau que la vitre était partiellement cassée. L'exploitant s'est engagé à la remplacer dans les trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplacement du carreau doit être justifié auprès de l'inspection dans les 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention du bureau de contrôle intervenu le 7 mars 2024. Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE le 7/03/2024. Vérification faite à partir de la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion. Deux écarts relevés : type de fusible bâtiment 4 (silo 17000) et type de fusible bâtiment 1 (silo 8000) Rapport de vérification périodique + attestation Q18 Trois dangers signalés suite au contrôle du 7 mars 2024 Compte rendu de vérification périodique Q18. Vérification complète des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18. Dangers signalés : - Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. - Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. - Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels

- Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes :
Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement.

Résultats des examens.

Coffret réserve : Non fonctionnement de la protection différentielle, isolement bon
remplacer le dispositif DR

Bâtiment 1 (silo 8000) : Présence de fusibles type aM sur plusieurs départs, A remplacer par des fusibles Gf

Bâtiment 4 (silo 17000) : Présence de fusibles type aM, A remplacer par des fusibles Gf 10A

Armoire process silo 17000 : Absence de dispositif différentiel au secondaire, En installer un réglé à 300mA maximum / Absence de dispositif différentiel au secondaire du transformateur, En installer un réglé à 300mA maximum

Les écarts ont été levés par un prestataire, qui intervient sur plusieurs sites, le 14/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir point de contrôle n° 4 concernant le registre de sécurité ou sont référencés les rapports de vérification électrique.

Type de suites proposées : Sans suite